

**AVIS SUR LE DROIT AU TRANSPORT ADAPTÉ ET L'ARTICLE 67
DE LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

M^e Daniel Carpentier, conseiller juridique
Direction de la recherche et de la planification

Janvier 2006

I LA DEMANDE

Le RUTASM a transmis une demande d'avis à notre représentante régionale du bureau de Sherbrooke¹, demande qui a été acheminée à la Direction de la recherche et de la planification. L'objet de cette demande se résume comme suit : le RUTASM désire obtenir un avis de la Commission sur le droit des personnes handicapées en matière de transport suite aux modifications législatives apportées à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1) par le projet de loi n° 56². De façon particulière, le RUTASM veut savoir si les personnes handicapées ont droit à un minimum de service de transport adapté cinq jours par semaine pour trente-cinq heures par semaine, et ce, cinquante-deux semaines par année. Notons que peu après le RUTASM adressait au ministre de la Santé et des Services Sociaux une demande portant sur l'interprétation de l'article 67 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, demande dont nous avons reçu copie conforme.

2 LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 56

2.1 En matière de transport en commun

Suite à l'adoption du projet de loi n° 56 et à son entrée en vigueur le 17 décembre 2004, des modifications importantes ont été apportées à cette loi en matière d'accès au transport en commun.

L'article 67 de la loi a été modifié et se lit comme suit :

« **67.** Une société de transport en commun ou un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) doit, dans l'année qui suit le 17 décembre 2004, faire approuver par le ministre des Transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu'il dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

Le ministre des Transports peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.

¹ Demande adressée à Madame Hélène Jacob en date du 28 septembre 2005.

² *Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 31) qui remplace le titre de cette loi par celui-ci : *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Le ministre des Transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution. Il peut, en tout temps, demander la mise en oeuvre de mesures correctives, ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine. »

En conséquence, à compter du 17 décembre 2005, chaque société de transport en commun ou organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport devra avoir fait approuver un tel plan de développement par le ministre des Transports³. Celui-ci peut dorénavant demander des modifications à un plan déjà approuvé. Rappelons que ces plans de développement visent uniquement « à assurer, dans un délai raisonnable, **le transport en commun** des personnes handicapées ». Ils ne visent donc pas le transport adapté.

Par ailleurs, l'article 72 de la Loi a été abrogé. Cet article prévoyait :

« **72.** Malgré le droit conféré par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, une personne handicapée ne peut, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 67, alléguer discrimination du seul fait que des moyens de transport lui sont inaccessibles et, à l'expiration de ce délai, elle ne le peut si l'organisme public de transport se conforme au plan de développement approuvé en vertu de l'article 67. »

En conséquence, depuis le 17 décembre 2004, pour les sociétés et les organismes qui avaient déjà fait approuver un plan de développement et, à compter du 17 décembre 2005 pour les autres, la Commission peut recevoir des plaintes fondées sur le motif « handicap » relativement à l'accès au transport en commun.

Dans l'hypothèse d'une telle plainte, qu'un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées ait été approuvé ou non par le ministre des Transports, la Commission devra évaluer ces dossiers à la lumière du concept de l'accommodement raisonnable sans contrainte excessive.

2.2 En matière de transport adapté

En ce qui concerne le transport adapté, la situation pour la Commission n'est pas modifiée. Elle peut toujours recevoir des plaintes de discrimination dans l'accès au transport adapté puisque les plans de développement du transport en commun ne visaient pas le transport adapté.

Cependant, le projet de loi n° 56 a introduit un nouvel élément : l'obligation faite aux municipalités qui ne sont pas desservies par une société de transport en commun ou un autre organisme public de transport en commun de fournir des moyens de transport adapté. Elles devront contracter avec une personne pour assurer sur leur territoire l'accès à des moyens de transport adapté. Elles pourront également contracter avec une personne pour assurer de tels ser-

³ L'article 80 du projet de loi n° 56 prévoit que les sociétés ou organismes ayant déjà fait approuver un plan de développement en vertu de l'ancien article 67 n'ont pas à faire approuver un nouveau plan.

vices afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire. Ces dispositions nouvelles se trouvent à l'article 467.11 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 536 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1). Par ailleurs, rappelons que depuis le 31 décembre 2001, les sociétés de transport en commun doivent, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les sociétés de transports en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), offrir des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.

Nous avons pu prendre connaissance de la réponse adressée au RUTASM par le directeur général de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), Monsieur Norbert Rodrigue, en réponse à la demande adressée au ministre de la Santé et des Services Sociaux⁴. Nous sommes d'accord avec ses conclusions relativement à l'interprétation qui est faite de l'article 67 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* :

« [...] les plans de développement prévus à l'article 67 [...] doivent viser l'adaptation des réseaux réguliers de transport en commun de façon à permettre aux personnes handicapées de les utiliser. En ce sens, un "plan" visant exclusivement à développer le transport adapté ne saurait tenir lieu de plan de développement au sens de l'article 67. »⁵

3 LA DURÉE MINIMALE DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ DEVANT ÊTRE OFFERT

L'aspect spécifique de la durée minimale du service offert soulevé par le RUTASM semble prendre sa source à l'article 17 du Décret concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées⁶. Cet article prévoit :

« Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année. »

Le fait que ce programme prévoit des règles spécifiques pour l'admissibilité aux subventions gouvernementales ne signifie pas, à notre avis, que le droit au transport adapté tel que reconnu dans les diverses lois que nous avons identifiées précédemment est soumis à cette règle d'admissibilité minimale. Non seulement diverses dispositions législatives reconnaissent le droit à des services de transport adapté pour les personnes handicapées sans fixer de limites particulières, mais la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont le caractère prépondérant vise tant

⁴ Lettre du 12 décembre 2005 dont nous avons reçu copie conforme.

⁵ À la page 4.

⁶ Décret 279-2005, 30 mars 2005, *Gazette Officielle du Québec*, partie 2, n° 16, 20 avril 2005.

les lois que les règlements ou décrets, reconnaît à son article 15 le droit d'avoir accès aux moyens de transport public sans discrimination fondée sur le handicap.

En ce qui concerne les sociétés de transport public, la loi semble claire et le droit à des services de transport adapté fait partie du transport public que ces sociétés doivent offrir. Dans le cas des territoires où aucun service de transport en commun n'existe, l'obligation qui est faite aux municipalités de contracter afin d'offrir des services de transport adapté peut s'apparenter à une mesure législative d'accommodement raisonnable pour les personnes handicapées puisque aucun service de transport n'a à être offert aux autres citoyens de ces territoires.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si une personne handicapée considère que les services qui lui sont offerts ne permettent pas de répondre à ses besoins en matière de transport adapté, elle peut déposer une plainte à la Commission. Celle-ci devra, comme nous le mentionnions précédemment, évaluer si les services offerts sont adéquats sans pour autant constituer une contrainte excessive.

En conclusion, la durée du service de transport adapté devant être offert doit être évaluée en fonction des besoins de la clientèle des personnes handicapées dans chacun des territoires concernés. Une norme fixe applicable à l'ensemble du territoire québécois pourrait dans certains cas être insuffisante alors que dans d'autres cas être trop contraignante compte tenu des besoins de la population à desservir.

DC/cl

Note

Le présent document a été édité par la Direction des communications de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à partir du texte officiel, en vue de répondre à des besoins pratiques.